gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 20 000 000 \$, conditionnellement à ce que l'encours des emprunts à court terme ou par marge de crédit du Fonds de recherche du Québec – Santé soit ramené à 0 \$ à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

QUE si le Fonds de recherche du Québec – Santé n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 795-2007 du 18 septembre 2007, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

57279

Gouvernement du Québec

Décret 207-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Conseil de gestion de l'assurance parentale, en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance parentale

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale est une personne morale instituée en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011):

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale gère le régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale a notamment pour fonction d'assurer le paiement des prestations du régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le Fonds d'assurance parentale a été institué en vertu de l'article 115.1 de cette loi, à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.1° du deuxième alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale a notamment pour fonction d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Conseil de gestion tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités pour assurer le paiement de prestations aux prestataires du régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Conseil de gestion de l'assurance parentale, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 50 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Conseil de gestion de l'assurance parentale, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 50 000 000 \$, aux conditions suivantes:

- 1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;
- 2° aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;
- 3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

- 4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;
- 5° les avances viendront à échéance le 31 mai 2017, sous réserve du privilège du Conseil de gestion de l'assurance parentale de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
- 6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet au 1er avril 2012.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

57280

Gouvernement du Québec

Décret 208-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la désignation du Conseil des Mohawks de Kahnawake à titre d'« organisme public » pour l'application de la Loi sur Financement-Québec relativement au financement des travaux d'agrandissement et de réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial

ATTENDU QUE Financement-Québec, une société à fonds social instituée aux termes de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01), a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics désignés dans cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 7° de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement peut désigner à titre d' « organisme public » pour l'application de cette loi, tout autre organisme que ceux mentionnés à cet article;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks de Kahnawake possède et exploite un centre hospitalier connu sous le nom de Centre hospitalier Kateri Memorial;

ATTENDU QU'aux termes de l'Entente concernant le financement de l'agrandissement et du réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial, intervenue le 8 mai 2009 entre les Mohawks de Kahnawake et le gouvernement du Québec, le gouvernement s'engage à accorder aux Mohawks de Kahnawake les subventions nécessaires au paiement, en principal et intérêt, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de tout emprunt à long terme contracté par les Mohawks de Kahnawake aux fins du remboursement du

financement temporaire des travaux d'agrandissement et de réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée en vertu de la Loi modifiant la Loi approuvant l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake (2009, c. 23);

ATTENDU QUE, pour les fins des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme à être contractés par le Conseil des Mohawks de Kahnawake relativement au financement des travaux d'agrandissement et de réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial, il y a lieu de désigner le Conseil des Mohawks de Kahnawake à titre d' « organisme public » pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, pour les fins des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme à être contractés par le Conseil des Mohawks de Kahnawake relativement au financement des travaux d'agrandissement et de réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial, le Conseil des Mohawks de Kahnawake soit désigné à titre d'« organisme public » pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01).

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

57281

Gouvernement du Québec

Décret 209-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par Héma-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;